

PRÉFET DE LA HAUTE-VIENNE

Arrêté n° 2013/42
portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R.122-18
du code de l'environnement

Le Préfet du département de la Haute-Vienne
Officier de la légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment la section 2 du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et plus particulièrement ses articles L.122-4, R.122-17 et R.122-18 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L2224-10 ;

Vu la demande d'examen au cas par cas déposée par la Commune de Saint-Priest-sous-Aixe relative à son projet de zonage d'assainissement des eaux usées reçue le 13 novembre 2013 ;

Vu l'avis de l'Agence régionale de santé en date du 27 novembre 2013 ;

Considérant que le projet de zonage relève de la rubrique n°4 du tableau relatif à l'article R.122-17-II du code de l'environnement et qu'à ce titre, il doit faire l'objet d'un examen préalable au cas par cas dans les conditions prévues à l'article R.122-18 du même code ;

Considérant **la nature du projet** qui consiste à réviser le zonage d'assainissement de la Commune de Saint-Priest-sous-Aixe en vue:

- d'assurer sa cohérence avec les évolutions de l'urbanisation portées par le PLU communal approuvé en décembre 2010;
- de prendre en compte les éléments de diagnostic obtenus en matière d'assainissement individuel pour l'ensemble des habitations non raccordées au réseau collectif;
- d'intégrer les modifications techniques apportées aux projets de raccordement de certaines zones pouvant susciter des évolutions concernant les zones de collectes potentielles;

Considérant les apports qualitatifs recherchés par l'élaboration du zonage d'assainissement notamment en matière de résorption des secteurs « points noirs » identifiés par le SPANC, secteurs comportant des installations non conformes devant être soumises à une réhabilitation complète;

Considérant que la couverture territoriale du projet de zonage d'assainissement ne comporte aucun site Natura 2000 ;

Considérant que les enjeux environnementaux identifiés sur le territoire (réseau hydrographique, 2 ZNIEFF, zones humides recensées, 1 site inscrit...) ainsi que les documents de référence qui s'y imposent (SDAGE, SAGE, PPRI...) ont été pris en compte lors de l'élaboration du projet de zonage d'assainissement ;

Considérant qu'au regard des éléments d'information disponibles au moment de l'examen du projet de zonage d'assainissement celui-ci ne peut être considéré comme susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001;

Arrête

Article 1

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de zonage d'assainissement de la Commune de Saint-Priest-Sous-Aixe **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2

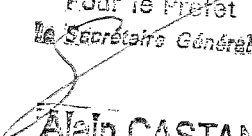
La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-18 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis et ne préjuge pas des décisions ultérieures pouvant être émises au titre d'autres procédures exigibles.

Article 3

Cette décision, exonérant le pétitionnaire de la production d'une évaluation environnementale est délivrée au regard des informations contenues dans la demande et ses annexes. Cette exonération peut être remise en cause si les résultats d'études ultérieures mettent en évidence des impacts ou une sensibilité particulière du milieu. Par ailleurs, l'absence de réalisation d'une évaluation environnementale ne dispense pas le pétitionnaire de mettre en œuvre les principes généraux énoncés à l'article L110-1 du code de l'environnement, particulièrement en ce qui concerne le principe d'action préventive et de correction.

Article 4

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la DREAL Limousin.

19 DEC. 2013
Fait à Limoges, le
Le Préfet,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général,

Alain CASTANIER

Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale :

Le recours administratif préalable est **obligatoire** sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de l'autorité environnementale et adressé à

Monsieur le préfet du département de la Haute-Vienne
Préfecture de la Haute-Vienne
1 rue de la Préfecture
BP 87031
87031 Limoges cedex 1

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'évaluation environnementale :

Le recours gracieux doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à

Monsieur le préfet du département de la Haute-Vienne
Préfecture de la Haute-Vienne
1 rue de la Préfecture
BP 87031
87031 Limoges cedex 1

Le recours hiérarchique doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à

Monsieur le ministre de l'Écologie, du Développement durable, et de l'Énergie
Grande Arche Tour Pascal A et B
92055 Paris-La-Défense Cédex

Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la notification / publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Limoges
1 Cours Vergniaud
87000 Limoges